



Au Collège communal / Collège des Bourgmestre  
et Echevins de la commune de  
A l'attention du service Population

Aux sociétés informatiques

**Votre correspondant**

Z. Borakis

T

02 518 20 98

**Votre référence**

**Annexes**

**E-mail**

[zisso.borakis@rrn.fgov.be](mailto:zisso.borakis@rrn.fgov.be)

F

02 518 25 98

**Notre référence**

III/32/2227/16

**Bruxelles**

02 +06- 2016

**Registre national des personnes physiques. – TI 070 : Profession. – Mise à jour des informations.**

Mesdames,

Messieurs,

Suite à la note du 2 février 2016, nous tenons à vous communiquer de plus amples informations concernant la mise à jour de l'information 'profession' dans les registres de la population ainsi que la reproduction de l'information lors des interrogations du Registre national et sur les certificats délivrés par le Registre national.

En application de la loi du 9 novembre 2015 portant dispositions diverses (M.B. du 30 novembre 2015), l'information 'profession' a été supprimée de la liste des informations légales ; il s'agit des informations qui, en application de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi organique du Registre national sont obligatoirement tenues à jour au Registre national et ce, pour chaque personne.

L'information « profession » ne peut donc plus être communiquée si l'autorisation d'accès à cette information a été accordée en application de l'ancien article, étant donné que cette disposition légale n'existe plus.

Les préparatifs techniques et de programmation ont été clôturés afin de pouvoir satisfaire à cette exigence.

A partir du mardi 14 juin 2016, l'information « profession » n'apparaîtra plus sur l'impression des informations légales telle que communiquée aux utilisateurs qui sont autorisés à avoir accès au Registre national. Cette information ne figurera plus non plus sur l'impression des certificats délivrés par le Registre national via l'application « Mon Dossier ».

\* \* \*

Park Atrium  
Rue des Colonies 11  
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31  
F 02 518 26 31

[callcenter.rrn@rrn.fgov.be](mailto:callcenter.rrn@rrn.fgov.be)  
[www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be)

La suppression de l'information 'profession' en tant qu'information légale ne signifie pas que le service population ne peut plus mettre cette information à jour dans les dossiers personnels des intéressés.

L'information visée fait toujours partie des informations devant être tenues à jour dans les registres de la population pour les Belges et les étrangers<sup>1</sup>.

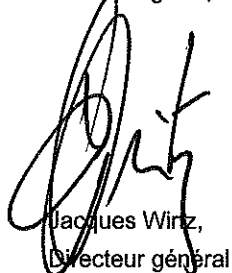
Si un citoyen se présente pour l'enregistrement de l'information relative à sa profession, ou pour une modification de cette information, il est toujours possible d'enregistrer cette information. Les structures de mise à jour de l'information TI070 au Registre national restent donc inchangées.

Le cas échéant, ces informations peuvent par conséquent toujours être utilisées pour la création des listes des présidents et/ou assesseurs éventuels pour les bureaux de vote pour les élections.

Bien entendu, à cet égard, il est également possible d'utiliser le T1130 relatif à l'enregistrement des informations électorales.

Si, en raison du principe de proportionnalité, il est nécessaire de mentionner l'information relative à la profession sur les certificats délivrés par les services population des communes, il y a également lieu de reprendre cette information.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Jacques Wirtz,  
Directeur général

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup>, 12°, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (M.B. du 15 août 1992).